



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-66**

under the

**SAFER COMMUNITIES AND
NEIGHBOURHOODS ACT
(O.C. 2010-226)**

Filed May 4, 2010

Regulation Outline

Citation.1
Definition of "Act".2
Intoxicating substance.3
Service on respondent, owner or occupant.4
Service on lawful occupant.5
Service on Director.6
Interest.7
Commencement.8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-66**

pris en vertu de la

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES
COMMUNAUTÉS ET DES VOISINAGES
(D.C. 2010-226)**

Déposé le 4 mai 2010

Sommaire

Titre.1
Définition de « Loi ».2
Substance intoxicante.3
Signification à l'intimé, au propriétaire ou à l'occupant.4
Signification à l'occupant légitime.5
Signification au directeur.6
Intérêts.7
Entrée en vigueur.8

Under section 74 of the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Safer Communities and Neighbourhoods Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*.

Intoxicating substance

3 Any product or substance that is required under the *Hazardous Products Act* (Canada) to display on its container the instruction "Do not breathe fumes" is prescribed for the purposes of the definition "intoxicating substance" in section 1 of the Act.

Service on respondent, owner or occupant

4(1) A community safety order that is to be served on a respondent or a removal order or closure order that is to be served on an owner or occupant of a fortified building shall be sufficiently served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) if it is mailed by registered mail to the last known address of the respondent, owner or occupant of the fortified building.

4(2) An order sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 7 days after the day of mailing.

Service on lawful occupant

5(1) A community safety order that is to be served on a person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy the property to which the community safety order relates shall be sufficiently served

En vertu de l'article 74 de la *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*.

Substance intoxicante

3 Tout produit ou toute substance tenu en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) d'afficher sur son contenant les instructions « Ne pas respirer les émanations » est prescrit pour l'application de la définition de « substance intoxicante » à l'article 1 de la Loi.

Signification à l'intimé, au propriétaire ou à l'occupant

4(1) La suffisance soit d'une ordonnance de sécurité des communautés qui doit être signifiée à l'intimé, soit d'un ordre d'enlèvement ou d'un ordre de fermeture qui doit être signifié au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment fortifié est assujettie à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le document est signifié selon les modalités que prévoient les Règles de procédure pour la signification personnelle;

b) le document est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

4(2) L'ordonnance ou l'ordre expédié par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par son destinataire le septième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Signification à l'occupant légitime

5(1) La suffisance de l'ordonnance de sécurité des communautés qui doit être signifiée à une personne occupant légitimement la propriété que vise l'ordonnance de sécurité des communautés ou ayant le droit de l'occuper est assujettie à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) if it is left with a person who appears to be an adult and who appears to reside there with the person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy the property.

5(2) If by reason of unreasonable expense, undue delay or risk of harm to a person attempting to serve a community safety order it is not practicable to serve the order in the manner set out in subsection (1), the order may be mailed by registered mail to the person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy the property.

5(3) A community safety order sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 7 days after the day of mailing.

Service on Director

6(1) A document that is to be served on or given to the Director shall be sufficiently served or given

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) if it is mailed by registered mail to the Director.

6(2) A document sent by registered mail shall be deemed to have been received by the Director 7 days after the day of mailing.

Interest

7 For the purposes of sections 43 and 65 of the Act, an amount due to Her Majesty in right of the Province under the Act bears interest at the rate prescribed by the Rules of Court for interest on judgments.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on May 7, 2010.*

a) elle est signifiée selon les modalités que prévoient les Règles de procédure pour la signification personnelle;

b) elle est laissée à une personne qui semble être un adulte et résider avec la personne occupant légitimement la propriété ou ayant le droit de l'occuper.

5(2) Si le mode de signification prévu au paragraphe (1) n'est pas pratique en raison des frais élevés, du retard injustifié qu'il entraîne ou des risques de préjudice qu'il présente pour la personne qui tente de la signifier, l'ordonnance peut être expédiée par courrier recommandé à la personne qui occupe légitimement la propriété ou qui a le droit de l'occuper.

5(3) L'ordonnance de sécurité des communautés qui est expédiée par courrier recommandé est réputée avoir été reçue par son destinataire le septième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Signification au directeur

6(1) La suffisance du document qui doit être signifié ou donné au directeur est assujettie à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est signifié selon les modalités que prévoient les Règles de procédure pour la signification personnelle;

b) il est envoyé au directeur par courrier recommandé.

6(2) Le document expédié par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par le directeur le septième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Intérêts

7 Pour l'application des articles 43 et 65 de la Loi, la créance de Sa Majesté du chef de la province que prévoit la Loi porte intérêt au taux que fixent les Règles de procédures pour les intérêts sur jugement.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2010.*